MAIRIE D'EGUILLES
Place Gabriel Payeur
13510 EGUILLES

Eguilles,
Le 10 novembre 2021

DEC_2021_090

- DECISION DU MAIRE –

Objet : **MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU FOYER RESTAURANT**

LE MAIRE de la Commune d'EGUILLES ;

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, articles L.2122.22 et L.2122.23 ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22.
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
VU la délibération du conseil municipal du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 modifié du C.G.C.T.
VU la décision 103/2009 en date du 21 décembre 2009 instituant une régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et les dépenses du Foyer Restaurant de la commune et la délibération n°093/2015 portant extension de la régie du Foyer Restaurant au tarif particulier des réunions du Club de Bridge et la décision 022/2020 portant sur un nouveau service de portage de repas à domicile (état d'urgence) ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;

DÉCIDE,

ARTICLE 1 – la décision 103/2009, la délibération 093/2015, la décision 022/2020 sont abrogées;

ARTICLE 2 – La régie de recettes et d'avances du Foyer Restaurant est installée au Foyer Restaurant du 3ème Age Grand Place à Eguilles.

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

- Tickets pour les repas au Foyer Restaurant ;
- Participation pour les jeux d'animation ;
- Participation aux frais de repas pour les sorties à la journée ;
- Participation aux journées exceptionnelles ;
- Participation aux goûters améliorés ;
- Participation des rencontres du club de bridge ;
- Portage de repas.

REÇU EN PREFECTURE
le 15/11/2021
Application agréée E-legalite.com
22_DN-013-211300322-20211110-DEC_2021_09

MAIRIE D'EGUILLES
Place Gabriel Payeur
13510 EGUILLES

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Numéraire
- Chèques bancaires ou assimilés
- Chèques CESU
- Virement sur compte dépôt de fonds

ARTICLE 6 à modifier

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est le suivant :

- 1000 euros en espèces
- 6 000 euros pour l'encaisse consolidée (Numéraire plus solde du compte DFT).

ARTICLE 7 – Le régisseur est autorisé à ouvrir et à mouvementer un compte de dépôt de fonds auprès de l'institution bancaire agréée par la DGFIP.

ARTICLE 8 – le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse au moins une fois par mois.

ARTICLE 9 – La régie paie les dépenses suivantes :

- Les droits d'entrée pour les visites de musées ou monument ;
- Stationnement des autocars ;
- Achat de fleurs et de goûters à l'occasion de manifestation exceptionnelle ;
- Achat de lots d'un faible montant ;
- Achat ou location de matériel d'animation d'un faible montant.

ARTICLE 10 – Les dépenses désignées à l'article 9 sont payées en espèces, contre facture à l'ordre de : Commune d'Eguilles – Régie Foyer Restaurant.

ARTICLE 11 – le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 euros.

ARTICLE 12 – Le régisseur tiendra une comptabilité des dépenses effectuées conformément à la réglementation en vigueur, et versera auprès des services de la DGFIP, la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 – Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15- Le Maire d'Eguilles et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Aix Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Eguilles, le **10 novembre 2021**

Le Maire

MAIRIE D'EGUILLES (Bouches-du-Rhône)

Robert DAGORNE

Le Trésorier Principal

Bon pour accord, le 15/11/21

Pour Accord
Par procuration
Le Comptable Public
Séverine CHANTELOT

REÇU EN PREFECTURE
le 15/11/2021
Application agréée E-legalite.com
22_DN-013-211300322-20211110-DEC_2021_09